

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-389

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2022-12-07-00002 - Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2022-0338 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone autour de ARBOUCAVE (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-07-00002

Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2022-0338 déterminant
une zone réglementée temporaire suite à une
suspicion forte d' influenza aviaire en élevage et
les mesures applicables dans cette zone autour
de ARBOUCAVE

**Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2022-0338 déterminant une zone réglementée temporaire
suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage
et les mesures applicables dans cette zone autour de ARBOUCAVE**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- VU** le Décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0221 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2022-0225 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine Maillard, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2022 5419-S017-S portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'ARBOUCAVE ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de prendre des mesures de prévention contre l'influenza aviaire en attente d'investigations complémentaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage .

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les activités cynégétiques sont interdites.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de PAU via le site www.telerecours.fr, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la direction départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Mont de Marsan, le 07 décembre 2022,

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.



Annexe1 : Liste des communes concernées par la zone réglementée temporaire

Nom commune	Code INSEE
Arboucave	40005
Aubagnan	40016
Bahus-Soubiran	40022
Bats	40029
Castelnau-Tursan	40072
Clèdes	40083
Coudures	40086
Geaune	40110
Lacajunte	40136
Lauret	40148
Mant	40172
Mauries	40174
Miramont-Sensacq	40185
Monget	40189
Monségur	40190
Morganx	40198
Payros-Cazautets	40219
Pécorade	40220
Peyre	40223
Philondenx	40225
Pimbo	40226
Puyol-Cazalet	40239
Saint-Loubouer	40270
Samadet	40286
Serres-Gaston	40298
Sorbets	40305
Urgons	40321
Vielle-Tursan	40325